


Le rappel à la loi, préambule ou « alternative » aux poursuites, au choix du ministère public (Crim., 21 juin 2011, n° 11-80.003, à paraître, D. 2011. 1825 )

Jean Danet, Maître de conférences, Université de Nantes

Statuant sur un pourvoi du Procureur général de Besançon, la décision de la chambre criminelle du 21 juin 2011 relative à l'article 41-1 du code de procédure pénale donne une réponse aux hésitations qu'on pouvait percevoir, à la lecture de la jurisprudence des cours d'appel, sur une question très simple : le ministère public peut-il engager des poursuites après avoir fait procéder à un rappel à la loi ? La réponse donnée par la cour est positive, sans restrictions.

La question est née de la lecture différente que les juridictions faisaient des premier et dernier alinéas de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Le premier alinéa issu de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 dispose que « s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation : 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi... ». La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 est venue ajouter un dernier alinéa à ce texte ainsi rédigé : « En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »


Certaines cours d'appel estimaient que la régularité de poursuites engagées ne saurait être remise en cause au motif que le parquet a préalablement à ses poursuites mis en oeuvre un rappel à la loi puisque ces mesures alternatives qui ne sont pas des poursuites interviennent préalablement à la décision du procureur sur l'action publique (en ce sens, CA Toulouse, 4 janv. 2011, JurisData n° 2011-003600 ; CA Montpellier, 3^e ch., 19 mai 2009, n° 09/00239 ; CA Rouen, 16 oct. 2006, n° 06/00237).

À l'inverse, d'autres cours d'appel ont jugé que le dernier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale « encadre les conditions d'engagement des poursuites par le ministère public après la décision d'opter pour une mesure alternative aux poursuites » et que « si le ministère public ne soutient pas que le prévenu n'a pas exécuté la mesure alternative et ne rapporte pas la preuve de la survenue d'un élément nouveau tel que la commission d'une nouvelle infraction », il est « lié par son choix procédural initial et ne pouvait délivrer la citation » (Aix-en-Provence, 29 oct. 2010, JurisData n° 2010-029147, dans le même sens, CA Pau 15 janvier 2009, n° 42/09, 08/00588 ; CA Montpellier, 3^e ch., 9 janv. 2008, n° 07/00346, lexis nexis). On notera que la notion d'élément nouveau a pu être utilisée à contresens puisque c'est la survenance d'un élément nouveau qui en cas de non exécution de la mesure peut justifier que le parquet ne mette en oeuvre ni composition pénale ni poursuites, et non pas l'inverse.

La question tranchée par l'arrêt avait déjà été posée à la Cour de cassation qui avait fait une réponse d'une grande prudence. Un prévenu reprochait à une cour d'appel d'avoir rejeté un moyen de nullité tiré de ce qu'il avait été cité devant le tribunal, puis convoqué devant le délégué du procureur et avait fait l'objet d'un rappel à la loi avant d'être jugé pour les mêmes faits. Il soutenait que les dispositions de l'article 41-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale, interdisaient l'exercice de poursuites postérieurement à un rappel à la loi et à un

classement sans suite intervenus dans la même procédure. La chambre criminelle avait répondu, se gardant de trancher le fond du débat, « qu'en cet état, les griefs allégués [n'étaient] pas encourus, dès lors que la saisine du tribunal, antérieure à la mesure de rappel à la loi, était irrévocable, en application de l'article 388 du code de procédure pénale » (Crim., 10 juin 2009, n° 09-80.718). Restait à savoir ce qu'il en serait si la saisine du tribunal avait été postérieure. La solution serait-elle la même ?

C'est la réponse à cette question qu'apporte la décision commentée. Après un rappel à la loi sur lequel le délégué du procureur avait porté une appréciation positive quant à « son impact », le mis en cause avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel qui avait déclaré irrecevable l'action publique, décision confirmée en appel et frappée d'un pourvoi. La cassation ne faisait aucun doute si l'on prend la peine de se reporter aux travaux parlementaires pour découvrir l'intention du législateur de 2004 lorsqu'il a ajouté ce dernier alinéa dont la rédaction est sans doute maladroite en ce qu'elle peut sembler en contradiction avec l'alinéa premier. Dans son rapport, en première lecture devant l'Assemblée nationale, M. le député Jean-Luc Warsmann présentait ainsi cet ajout : « la non exécution d'une mesure alternative aux poursuites entraînera automatiquement la mise en oeuvre d'une composition pénale ou l'engagement de poursuites (art. 22) ». Il n'était donc pas question d'introduire une condition à l'exercice de poursuites derrière un rappel à la loi ou toute autre mesure alternative aux poursuites mais au contraire d'obliger les parquets à réagir en cas d'échec de cette première réponse par le recours soit à une autre forme d'alternative plus contraignante, la composition pénale, ou à l'engagement de poursuites, sauf élément nouveau. La discussion sur un amendement de suppression de cette disposition confirme sans aucun doute cette intention (AN, 2^e séance du 22 mai 2003, JORF 23 mai 2003). Devant le Sénat, le rapport de M. le sénateur Zochetto était tout aussi explicite : « Au cours des auditions et déplacements auxquels il a procédé, votre rapporteur a constaté que ce dispositif suscitait parfois des inquiétudes, en ce qu'il limiterait le pouvoir d'appréciation du procureur de la République. En réalité, le texte proposé tend à encadrer plus qu'à limiter le pouvoir d'appréciation du parquet. Il prévoit en effet deux conditions cumulatives pour que le parquet soit tenu d'engager des poursuites... Le présent article, en posant le principe que la non-exécution d'une mesure alternative aux poursuites entraîne la mise en mouvement de l'action publique, pourrait permettre d'exercer une pression sur les auteurs d'infractions, afin qu'ils exécutent les mesures alternatives ordonnées à leur encontre. Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 sans modification. » Le texte fut adopté sans débat.

La solution donnée par la Cour de cassation est donc conforme à l'intention du législateur. Mais il n'en reste pas moins que l'ensemble du dispositif de l'article 41-1 et notamment le rappel à la loi souffre d'une imprécision conceptuelle propre à générer le type d'hésitation tranchée ici. Certes, la jurisprudence s'est vite établie : le rappel à la loi qui n'est pas un acte juridictionnel n'a pas autorité de chose jugée (V. not. Civ. 2^e, 7 mai 2009, n° 08-10.362, Bull. II, 112 ; D. 2009. 1545 ). Et avec la présente solution, les difficultés vont peut-être s'éloigner. Mais encore faut-il clarifier aux yeux des justiciables la nature de cette mesure. La notion même d'alternative n'est-elle pas trompeuse quand elle suggère non plus la succession de deux choses, ce qui était le sens premier du mot, proche de la notion d'alternance, mais une situation composée de deux éléments entre lesquels il faut se décider, prendre une option qui exclut l'autre. Ne faut-il pas exiger dans la pratique que le rappel à loi s'accompagne pour le justiciable d'une information claire sur le fait qu'il n'exclut pas les poursuites ? Sinon, ne court-on pas le risque de lire dans les procédures, comme dans la présente affaire, des appréciations sur « l'impact » du rappel à la loi (« il reconnaît les faits et semble les regretter sincèrement » est-ce là un « impact » ?) qui ne seront que des formes d'aveux consentis, vrais ou faux, sur l'idée fautive que tel est le prix d'un classement sans suite définitif. Est-il acceptable que le ministère public puisse se prévaloir de la mesure de cet « impact » lors des poursuites quand le rappel à la loi ne fait pas partie du domaine de l'aide juridictionnelle (CA Lyon, Premier Président, 25 mai 2010) ce qui exclut que le mis en cause soit assisté d'un avocat dans le plus grand nombre de cas ? La notion même d'avis de classement sans suite est-elle encore acceptable lorsqu'elle fait suite à une réponse pénale du parquet tel un rappel à la loi et précède l'engagement de poursuites pour les mêmes faits ? Lire dans les grands médias qu'un homme politique est « blanchi » parce qu'il n'a fait l'objet que d'un rappel à la loi à propos de faits qui lui avaient valu d'être mis en cause ne traduit-il pas aussi une

confusion générale autour de la portée de cette mesure ? Lorsqu'on sait l'importance statistique de cette réponse pénale, il serait temps peut-être de clarifier la nature et le régime du « rappel à la loi » au moins en termes de vocabulaire. Le justiciable comprendrait alors mieux la loi et son rappel.

Mots clés :

PRESCRIPTION PENALE * Action publique * Extinction * Procureur de la République * Rappel à la loi * Poursuite ultérieure
ACTION PUBLIQUE * Mise en mouvement * Rappel à la loi * Poursuite ultérieure